

[...]

32.184/II/PF
CV/KB

Objet: Dienst Kijk- en Luistergeld - non respect des lois linguistiques.

Monsieur le ministre-président,

En séance du 28 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte d'un francophone [...] habitant Wezembeek-Oppem pour les raisons suivantes:

Après avoir reçu un avertissement extrait de rôle pour l'année 1999 en néerlandais du Dienst Kijk- en Luistergeld, le plaignant a renvoyé le document en demandant un exemplaire en français. Un rappel de paiement lui a été adressé toujours en néerlandais. Le plaignant l'a renvoyé en demandant une 2ème fois l'exemplaire en français. Sa demande est toujours restée sans réponse.

*
* *

Aux informations demandées à ce sujet vous avez répondu ce qui suit: (traduction)

"Sur la base des informations que vous avez fournies, il semble en effet que la législation linguistique n'ait pas été respectée en l'occurrence. La circulaire 97/29 du 7 octobre 1997 relative à l'emploi des langues au sein des services du Gouvernement flamand impose, il est vrai, que le premier contact entre les autorités et un particulier se déroule en néerlandais, mais stipule en outre que les habitants des communes à facilités peuvent, sur demande formelle, faire usage de leur droit légal de communiquer en français avec les autorités.

J'interpellerai le service "Kijk- en Luistergeld" au sujet de ce dossier, et s'il s'avère que monsieur Crollen a été privé à tort d'un avertissement-extrait de rôle rédigé en français, j'insisterai à ce que les mesures structurelles nécessaires soient prises afin d'éviter à l'avenir ces situations regrettables."

*
* *

Des avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 25, alinéa 1er des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Le "Dienst Kijk- en Luistergeld" doit donc suivre ces règles.

Etant donné que l'appartenance linguistique du plaignant était connue puisqu'il a demandé par 2 fois un exemplaire en français, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte que le nécessaire sera fait pour qu'une telle situation ne se reproduise plus à l'avenir. Elle signale que le document qui sera envoyé en français au plaignant doit être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est notifié à M. A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, au gouverneur adjoint du Brabant flamand ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le ministre-président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]